



Administrations Parisiennes

SYNDICAT AUTONOME UNSA

Section des Secrétaires Administratifs,
des Techniciens Supérieurs et

des Assistants Spécialisés des Bibliothèques et des Musées



LE BÉNÉFICICE DU DON DE JOURS AUX AIDANTS FAMILIAUX ÉTENDU PAR DÉCRET.

Le bénéfice du don de jours aux aidants familiaux a été étendu par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018.

Sans changement :

Tout agent peut :

- renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps) au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur (le dispositif prévoit un compte commun géré au niveau de la Ville et du Département de Paris mais pas entre les agents des services de la Ville et ceux des établissements publics rattachés.).
- quand cet agent assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint :
 - o d'une maladie, d'un handicap ou a été victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent qui bénéficie d'un ou de plusieurs jours cédés conserve :

- le maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence qui est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits pour son ancienneté.
- tous les avantages acquis avant le début de sa période d'absence



Élargissement du bénéfice du don de jours :

Le bénéfice du don est élargi à « tout agent venant en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ».

Dans certaines conditions, même si la personne aidée n'appartient pas à la famille de l'agent aidant, celui-ci peut bénéficier du dispositif, car le décret renvoie à une [liste](#) fixée par le Code du travail (article L 3142-16) qui définit le « proche aidant » comme un agent s'occupant « d'une personne dépendante ou handicapée pouvant être » :

- son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ;
- un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'[article L. 512-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.



L'application du décret est effective depuis le lendemain de sa publication au journal officiel du 10 octobre 2018.

La **durée de congés** dont un agent peut bénéficier à ce titre **est plafonnée à 90 jours** par année civile.

Les agents doivent **formuler une demande écrite** et transmettre le dossier complet sous pli confidentiel, à la mission des temps de la DRH, qui assure le secrétariat du comité responsable de l'évaluation des demandes.

Toute demande doit :

- **mentionner :**
 - o les nom et prénom,
 - o adresse personnelle,
 - o matricule (SOI),
 - o courriel...,
 - o direction d'affectation des agents
- **et être accompagnée :**
 - o d'une déclaration sur l'honneur concernant l'aide effective qu'il apporte à une personne dans l'une des situations mentionnée dans les décrets,
 - o un certificat médical ou, pour les personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, un certificat médical spécifique de moins de 2 mois téléchargeable sur le site INTRAPARIS.

La prochaine campagne de collecte de jours aura lieu en mars 2019. Cependant, les demandes des agents sont recueillies et instruites tout au long de l'année.

Au 15 septembre 2017, 32 demandes de dons de jours ont été acceptées par le Comité sur les 33 déposées et 1 593 jours ont été attribués.

LIENS :

- Lien INTRAPARIS sur le don de jour (dispositif, [certificat médical](#)...).
- [Décret 2015-580 du 28 mai 2015](#) permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- [Loi n° 2018-84 du 13 février 2018](#) créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

- [Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018](#) pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018.
- Boîte mail de la Ville de Paris consacrée à ce dispositif : dondejours@paris.fr

REAGISSEZ, votre avis nous intéresse,  unsaparis@orange.fr